

► Preuves de l'apprentissage

Tous les assurés souhaitant effectuer une régularisation de cotisations arriérées sont tenus d'apporter la preuve de leur apprentissage et ce qu'il y ait ou non report au compte de cotisations.

Aussi, vous devez apporter les justificatifs désignés ci-dessous :

- Le contrat d'apprentissage ;
- Ou la déclaration d'apprentissage dans le cas où l'apprentissage était exercé sur l'exploitation des parents ;
- Ou les bulletins de salaire datant de l'époque faisant mention de la qualité d'apprenti ;
- Ou les attestations des Chambres consulaires ;
- Ou les attestations du centre d'apprentissage précisant les coordonnées de l'entreprise ;
- Ou le certificat de travail établi par l'employeur à la fin de la période d'emploi mentionnant que le salarié a été apprenti ;
- Ou le diplôme sanctionnant l'apprentissage, délivré par une chambre consulaire précisant les coordonnées de l'entreprise.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Je m'engage :

- à faciliter toute enquête pour les vérifier,
- à vous faire connaître toute modification de ma situation.

La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du Code pénal).

Tous droits à retraite résultant d'une fraude ou d'une fausse déclaration seront remis en cause. En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale. Les organismes de sécurité sociale sont habilités à contrôler l'authenticité et la sincérité de vos déclarations auprès d'organismes tiers (articles L. 114-19 et L. 114-20 du code de la sécurité sociale).

Fait à :

Le

Signature :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.